



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

POLICE MUNICIPALE

PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
DU N°36 AU N°38 AVENUE LOUISE

PL/BM  
APM 22/3090

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,  
Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,  
Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°21.681 en date du 22 décembre 2021,  
Vu la demande présentée par l'entreprise SAS ECBL (entreprise de construction et bâtiment du littoral) SIRET N°38976612200037), représentée par Monsieur Thomas CHOCHON (conducteur de travaux), sise rue de Mouillepieds – ZI des Sœurs à 17300 ROCHEFORT, en date 24 novembre 2022,  
A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public à charge pour lui de se conformer aux conditions suivantes. Elles ne dispensent pas de faire application des Règlements Municipaux et de Police en vigueur.

- Situation : du n°36 au n°38 avenue Louise (PC N°173061200201 M02 – SCCV LE CARRE PONTAILLAC – Jean-Pierre CHAMBET)
- Surface : 200 M<sup>2</sup> (montage d'une grue automotrice, dans le cadre du chantier).
- Durée : du 20 décembre 2022 au 21 décembre 2022

ARTICLE 2 : Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base du barème joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier Principal de la Ville.



Fait à ROYAN, le 12 décembre 2022

Pour le Maire,  
et par délégation  
Le Cinquième Adjoint

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 14 décembre 2022

